

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTÉ

Portant autorisation du changement d'exploitant
d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet des COTES-D'ARMOR
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code Minier ;
VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application et, notamment, son article 23-2 ;
VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral modifié du 10 août 1976 autorisant M. Gérard BIGNON à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit sur le territoire de la commune de BRUSVILY, au lieu-dit *Les Grandes Landes* ;
VU la demande en date du 29 mars 2005 par laquelle la SARL M2G BRETAGNE GRANITS sollicite le transfert de l'autorisation susvisée ;
VU les documents annexés à la demande ;
VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 13 avril 2005 ;
Le demandeur entendu ;
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 9 février 2006 ;

CONSIDERANT qu'au travers des documents présentés, le pétitionnaire présente les garanties nécessaires en terme de capacités techniques et financières pour l'exploitation de la carrière et sa remise en état,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des COTES-D'ARMOR,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

1.1 La SARL M2G BRETAGNE GRANITS dont le siège est au lieu-dit *La Pyrie* au HINGLE est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit au lieu-dit *Les Grandes Landes* à BRUSVILY en lieu et place de M. **Gérard BIGNON**.

1.2 L'ensemble des dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés sont applicables à la SARL M2G BRETAGNE GRANITS tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Article 2 - PUBLICITE

2.1 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

2.2 Un avis de la présente décision sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de BRUSVILY pendant la durée d'au moins un mois.

Article 3 - DELAIS ET VOIES DE RECCOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,
- quatre ans pour les tiers à partir de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 4 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à RENNES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL M2G BRETAGNE GRANITS et à la mairie de BRUSVILY.

SAINT BRIEUC, le 14 MAR. 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques MICHELOT